

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1970

présenté par
M. Pancher-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :**

Après la quatrième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils dispensent un enseignement théorique et expérimental visant à la connaissance, à la valorisation et à la protection des milieux naturels, comportant un volet spécifique à la région environnementale concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La méconnaissance, par les citoyens, de leur environnement naturel et de sa diversité biologique, le manque de sensibilisation systématique à ces problématiques constitue des causes évidentes du désintérêt des populations s'agissant de la protection de l'environnement. Le même constat peut-être fait pour ce qui est de la promotion d'une culture des risques naturels.

La France est l'un des pays d'Europe n'ayant pas encore inscrit l'éducation à l'environnement et au développement durable dans une loi en dépit du fait qu'elle manifeste un intérêt grandissant pour ce qui n'est encore qu'une « question ».

La première mission du service public de l'enseignement est de faire partager les valeurs de la république. L'un de ses objectifs est de concourir à la responsabilisation civique des individus. La protection de l'environnement et la valorisation de la diversité naturelle et biologique doivent désormais faire explicitement partie de ces objectifs civiques. L'École doit prendre sa part au développement d'une véritable écocitoyenneté.